

118



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

# VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2019_097	Classification : 6.1 - Police Municipale
<b>Objet</b> : Arrêté portant permis de stationnement accordé à l'entreprise PAUL Grégory pour l'installation d'un échafaudage sur la rue Roger Signor à PONT-L'ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande n°2018/10/06 en date du 10/10/2018 par laquelle l'entreprise PAUL Grégory, demeurant 10 rue Pierre Teilhard de Chardin - 29120 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation d'installer un échafaudage en face du 2 RUE ROGER SIGNOR, au droit de la parcelle AZ 875 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

**Vu** le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

**Vu** le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

**Vu** la délibération n°20171212-24 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ en date du 14 décembre 2017 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2018 ;

**Vu** l'état des lieux.

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE :**

**Article 1 : Autorisation**

Le permissionnaire, PAUL Grégory, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Installation d'un Echafaudage, sur la dépendance de la voie communale située au droit de la parcelle AZ 875 sise RUE ROGER SIGNOR, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Prescriptions techniques particulières d'occupation du domaine public**

Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une largeur de plus de 1 ml et une longueur de plus de 25 ml.

Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières circulations des usagers**

L'occupation du domaine public sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au delà de l'emplacement défini à l'article 1 du présent arrêté et de la surface autorisée par la redevance.

**Article 4 : Sécurité et signalisation de chantier**

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 5 : Entretien**

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

**Article 6 : Redevance d'occupation**

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public fixée selon le tarif établi par délibération du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ, soit la somme de 120,10 € selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Echafaudage volant et sur pied - 1er jour - /u/jour	10,10€ /u/jour	1,00 u	1,00	10,10	10,10
Echafaudage volant et sur pied - 2 au 30ème jour - /m²/jour	0,40€ /m²/jour	25,00 m²	11,00		110,00
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				<b>Total (€)</b>	<b>120,10</b>

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 10/10/2018.

**Article 7 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

**Article 8 : Durée de l'autorisation**

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 12 jours à compter du 15/10/2018.

**Article 9 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 10 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 11 : Exécution**

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 12 : Publicité**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Monsieur le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 1<sup>er</sup> mars 2019,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Thierry MAVIC**  
**Adjoint au Maire**



Publié en Mairie le : 13 mars 2019

Arrêté notifié par lettre recommandée  
avec accusé de réception postal  
n° 1A.154.106.8462.9...  
daté et signé par le bénéficiaire – valant date  
de notification du présent arrêté –  
le 14 mars 2019





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

# VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2019-098	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation du stationnement et de la circulation piétonne sur la rue Jean-Jacques Rousseau à PONT-L'ABBÉ du 11 au 13 mars 2019 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande n°2019/02/21 en date du 28/02/2019 par laquelle M. Tarik HAMICHE, demeurant 3 rue Condorcet - 29120 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation de neutraliser une place de stationnement en face du 5 RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU pour des travaux d'aménagement intérieur ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'en raison du déroulement des travaux effectués par M. HAMICHE Tarik il y a lieu de réglementer le stationnement au droit du 2 RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE :**

**Article 1 :** Du 11/03/2019 au 13/03/2019 inclus, la place de stationnement située au droit du 2 RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU sera interdite à tout véhicule hors permissionnaire.

**Article 2 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 3 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 1er mars 2019,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Thierry MAVIC**  
**Adjoint au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 4 mars 2019



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

# VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2019_099	Classification : 6.1 - Police Municipale
<b>Objet</b> : Arrêté portant permis de stationnement accordé à l'EURL JOLIVET pour l'installation d'un échafaudage sur la rue Hoche à PONT-L'ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande n°2018/10/07 en date du 11/10/2018 par laquelle l'EURL JOLIVET, demeurant 600 rue de Kerbonnevez - 29760 PENMARC'H, demande l'autorisation d'installer un échafaudage au droit du 12 RUE HOCHÉ ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

**Vu** le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie ; signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

**Vu** le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

**Vu** la délibération n°20171212-24 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ en date du 14 décembre 2017 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2018 ;

**Vu** l'état des lieux.

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE :**

**Article 1 : Autorisation**

Le permissionnaire, EURL JOLIVET, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Installation d'un échafaudage sur la dépendance de la voie communale située au droit du 12 RUE HOCHÉ, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Prescriptions techniques particulières d'occupation du domaine public**

Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une largeur de plus de 1,3 ml et une longueur de plus de 12 ml.  
Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.  
En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières circulations des usagers**

L'occupation du domaine public sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au delà du 12 RUE HOCHÉ et de la surface autorisée par la redevance.

**Article 4 : Sécurité et signalisation de chantier**

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 5 : Entretien**

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.  
Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

**Article 6 : Redevance d'occupation**

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public fixée selon le tarif établi par délibération du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ, soit la somme de 35,06 € selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Echafaudage volant et sur pied - 1er jour - /u/jour	10,10€ /u/jour	1,00 u	1,00	10,10	10,10
Echafaudage volant et sur pied - 2 au 30ème jour - /m²/jour	0,40€ /m²/jour	15,60 m²	4,00		24,96
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				<b>Total (€)</b>	<b>35,06</b>

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 11/10/2018.

**Article 7 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

**Article 8 : Durée de l'autorisation**

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 jours à compter du 15/10/2018.

**Article 9 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 10 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 11 : Exécution**

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 12 : Publicité**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Monsieur le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 1er mars 2019,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Thierry MAVIC**  
**Adjoint au Maire**



Publié en Mairie le : 13 mars 2019

Arrêté notifié par lettre recommandée  
avec accusé de réception postal  
n°...1.A...154...106...8443...6...  
daté et signé par le bénéficiaire – valant date  
de notification du présent arrêté –  
le 14 mars 2019





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

# VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2019-100	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue des Carmes à PONT-L'ABBÉ le 4 mars 2019	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande en date du 01/03/2019 formulée par L'Atelier du Paysage, demeurant Z.A de Park Ar C'Hastel - B.P. 59 - 29170 FOUESNANT, concernant le stationnement d'un engin télescopique sur la RUE DES CARMES pour des travaux de mise en place de linteaux granit sur la future médiathèque ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques de la commune ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE :**

**Article 1 :** Le 04/03/2019, la circulation des véhicules sera perturbée par une circulation alternée sur la RUE DES CARMES dans la section comprise entre la PLACE DES CARMES et la RUE JULES FERRY. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

**Article 2 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire. La régulation de la circulation alternée (feux tricolores si besoin) sera également à sa charge pendant la durée des travaux.

**Article 3 :** Le permissionnaire devra veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 1er mars 2019,

**Pour extrait certifié conforme,**

**Thierry MAVIC**

**Adjoint au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 4 mars 2019



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

# VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2019_101	Classification : 6.1 - Police Municipale
<b>Objet</b> : Arrêté portant permis de stationnement accordé à M. Jean LE QUEC pour le stationnement d'un véhicule de déménagement sur la rue du Général de Gaulle à PONT-L'ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande n°2018/10/09 en date du 18/10/2018 formulée par M. Jean LE QUEC, demeurant 16 rue du Général de Gaulle - 29120 PONT-L'ABBÉ, concernant des travaux d'emménagement à son domicile ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

**Vu** le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

**Vu** le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

**Vu** la délibération n°20171212-24 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ en date du 14 décembre 2017 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2018 ;

**Vu** l'état des lieux.

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE :**

**Article 1 : Autorisation**

Le permissionnaire, M. Jean LE QUEC, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Emménagement sur la dépendance de la voie communale située au droit du 16 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Prescriptions techniques particulières circulations des usagers**

L'occupation du domaine public sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au delà du 16 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE et de la surface autorisée par la redevance.

**Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier**

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 4 : Entretien**

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

**Article 5 : Redevance d'occupation**

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public fixée selon le tarif établi par délibération du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ, soit la somme de 10,10 € selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Stationnement interdit - 1er jour - /u/jour	10,10€ /u/jour	1,00 u	1,00	10,10	10,10
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				<b>Total (€)</b>	<b>10,10</b>

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 18/10/2018.

**Article 6 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

**Article 7 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire: elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 1 jour à partir de 02/11/2018.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état initial dans le délai de 1 mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution et après mise en demeure, la remise en état sera exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

**Article 8 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 10 : Exécution**

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 11 : Publicité**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Monsieur le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 1er mars 2019,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Thierry MAVIC**  
**Adjoint au Maire**



Publié en Mairie le : 13 mars 2019

Arrêté notifié par lettre recommandée  
 avec accusé de réception postal

n° 1A.154.106.84443.....

daté et signé par le bénéficiaire – valant date  
 de notification du présent arrêté –

le 14 mars 2019





# VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2019-102	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation du stationnement et de la circulation piétonne sur la rue Lamartine à PONT-L'ABBÉ le 4 mars 2019 - <b>Modificatif n°1</b>	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande n°2019/02/10 en date du 21/02/2019 par laquelle l'entreprise LE GUICHAOUA Mickaël, demeurant Z.A. de Ti Boutic - 29120 PLOMEUR, demande l'autorisation d'installer une nacelle au droit du 26 RUE LAMARTINE pour des travaux de maçonnerie ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**Vu** l'arrêté municipal temporaire n°2019-092 en date du 22/02/2019 portant réglementation du stationnement et de la circulation piétonne sur la rue Lamartine à PONT-L'ABBÉ le 4 mars 2019 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation piétonne afin d'assurer la sécurité publique au droit du 26 RUE LAMARTINE pendant les travaux effectués par l'entreprise LE GUICHAOUA Mickaël ;

**CONSIDÉRANT** que des contraintes inhérentes au chantier ont obligé le permissionnaire à retarder le début des travaux ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE :**

L'arrêté municipal n°2019-092 en date du 22 février 2019 est modifié comme suit :

**Article 1 :** L'article 1 est modifié comme suit :

Le 11/03/2019, les deux places de stationnement situées au droit du 26 RUE LAMARTINE seront interdites à tout véhicule hors entreprise LE GUICHAOUA Mickaël pour laquelle le stationnement d'une nacelle sera autorisé.

**Article 2 :** L'article 2 est modifié comme suit :

Le 11/03/2019, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 26 RUE LAMARTINE sera perturbée par le stationnement d'une nacelle.

**Article 3 :** Les dispositions de l'arrêté n°2019-092 demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 5 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 1er mars 2019,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Thierry MAVIC**  
**Adjoint au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 4 mars 2019



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2019_103	Classification : 6.1 - Police Municipale
<b>Objet</b> : Arrêté portant permis de stationnement accordé à l'entreprise LOGISERVICE pour la livraison de plaques de plâtre sur la rue Jean Jaurès à PONT-L'ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande n°2018/10/10 en date du 16/10/2018 formulée par l'entreprise LOGISERVICE, demeurant 14 bis rue Louis Mehu - 29120 PLOMEUR, concernant la livraison de plaques de plâtre au 10 RUE JEAN JAURÈS ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

**Vu** le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

**Vu** le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

**Vu** la délibération n°20171212-24 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ en date du 14 décembre 2017 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2018 ;

**Vu** l'état des lieux.

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE:**

**Article 1 : Autorisation**

Le permissionnaire, LOGISERVICE, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Livraison de plaques de plâtre sur la dépendance de la voie communale située au droit du 10 RUE JEAN JAURÈS, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Prescriptions techniques particulières d'occupation du domaine public**

Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une largeur de plus de 2,2 ml et une longueur de plus de 11 ml.

Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières circulations des usagers**

L'occupation du domaine public sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au delà du 10 RUE JEAN JAURÈS et de la surface autorisée par la redevance.

**Article 4 : Sécurité et signalisation de chantier**

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 5 : Entretien**

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

**Article 6 : Redevance d'occupation**

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public fixée selon le tarif établi par délibération du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ, soit la somme de 11,00 € selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Stationnement interdit - 1 <sup>er</sup> au 30 <sup>ème</sup> jour - /m <sup>2</sup> /jour	0,40€ /m <sup>2</sup> /jour	27,50 m <sup>2</sup>	1,00		11,00
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				<b>Total (€)</b>	<b>11,00</b>

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 16/10/2018.

**Article 7 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

**Article 8 : Durée de l'autorisation**

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 1 jour à compter du 22/10/2018.

**Article 9 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 10 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 11 : Exécution**

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 12 : Publicité**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Monsieur le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 1<sup>er</sup> mars 2019,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Thierry MAVIC**  
**Adjoint au Maire**



Publié en Mairie le : 14 mars 2019

Arrêté notifié par lettre recommandée  
avec accusé de réception postal  
n° 1A.154.106.8445.0.....  
daté et signé par le bénéficiaire – valant date  
de notification du présent arrêté –  
le 15 mars 2019





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

# VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2019-104	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Jean Le Berre à PONT-L'ABBÉ les 11 et 12 mars 2019	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande en date du 01/03/2019 formulée par l'entreprise ABER ROUSSEL, demeurant 13 rue du Maréchal Foch - 56100 LORIENT, concernant la réalisation d'un déménagement au 17 RUE JEAN LE BERRE ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à l'intérêt de l'ordre public et à la sécurité des usagers de la voie publique ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE :**

**Article 1 :** Les 11/03/2019 et 12/03/2019, la circulation sur la RUE JEAN LE BERRE sera interdite à tout véhicule dans la section comprise entre la RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU et la RUE DANTON.

**Article 2 :** Les 11/03/2019 et 12/03/2019, le stationnement d'un camion de déménagement est autorisé au droit du 17 RUE JEAN LE BERRE.

**Article 3 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 7 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 4 mars 2019,

**Pour extrait certifié conforme,**

**Thierry MAVIC**  
**Adjoint au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 4 mars 2019



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2019-105	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la place de la République à PONT-L'ABBÉ le 11 mars 2019	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** les travaux de marquage au sol effectués par les agents des Services Techniques de la Ville de Pont-L'Abbé ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la PLACE DE LA RÉPUBLIQUE ;

**Entendu le présent exposé.**

**ARRETE :**

**Article 1 :** Le 11/03/2019, l'accès et le stationnement sur la PLACE DE LA RÉPUBLIQUE seront interdits à tout véhicule hors Services Techniques de la Ville de Pont l'Abbé.

**Article 2 :** La signalisation appropriée sera mise en place par les agents des Services Techniques Municipaux qui devront veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 3 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 4 mars 2019,  
Pour extrait certifié conforme,  
Thierry MAVIC  
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 4 mars 2019

Envoyé en préfecture le 07/03/2019  
 Reçu en préfecture le 07/03/2019  
 Affiché le  
 ID : 029-212902209-20190305-2019\_106B-AI



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
 DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
 des arrêtés du Maire

N° Acte : 2019_106	Classification : 3.5 - Acte de gestion du domaine public
<b>Objet</b> : Arrêté portant permission de voirie accordée à M. JAOUEN Yann pour le busage du fossé situé au droit du 50 rue Jeanne d'Arc à PONT-L'ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande n°2019/01/21 par laquelle M. Yann JAOUEN, demeurant 50 rue Jeanne d'Arc - 29120 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation de réaliser des travaux de busage de fossé sur le domaine public communal, au droit de sa propriété ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

**Vu** le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

**Vu** le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

**Vu** le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

**Vu** la délibération n°20110926-021 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les modalités de facturation ainsi que les taux de majoration pour les frais généraux et de contrôle applicables aux interventions communales dans le cadre du règlement de voirie ;

**Vu** le marché à bons de commande n°2016036 notifié le 22 juillet 2016 fixant les tarifs des travaux neufs et d'entretien de voirie avec fournitures pour la période du 22 juillet 2016 au 21 juillet 2020 ;

**Vu** l'état des lieux.

**Entendu le présent exposé,****ARRETE :****Article 1 : Autorisation**

Le permissionnaire, M. Yann JAOUEN, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Busage de fossé sur la dépendance de la voie communale située au droit du 50 RUE JEANNE D'ARC, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Coût des travaux**

Ces travaux seront réalisés par la commune. Le permissionnaire s'acquittera des frais de travaux selon les prix du bordereau du marché public de voirie conclu par la commune de PONT L'ABBE, majoré des frais de gestion selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Canalisations eau pluviale pour Ø 250 - /m	36,00€ /m	6,00 m	-		216,00
Fourniture, transport et mise en oeuvre de matériaux de carrière GNTB 0/315 pour les chaussées - /m <sup>2</sup>	34,80€ /m <sup>2</sup>	2,00 m <sup>2</sup>	-		69,60
Signalisation temporaire de chantier (pour un chantier de 1 à 1.000 € HT) - /u	120,00€ /u	1,00 u	-		120,00
Terrassements généraux en déblais/remblais terrain normal - /u	4,80€ /u	1,00 u	-		4,80
Tête de buse - /u	216,00€ /u	1,00 u	-		216,00
20 % de frais de gestion montant inférieur ou égal à 2250 € TTC - /u	0,20€ /u	626,40 u	-		125,28
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				<b>Total (€)</b>	<b>751,68</b>

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de sa demande.

Le montant de ce décompte sera exigible dès notification du présent arrêté.

Un avis des sommes à payer sera envoyé à ce dernier par la trésorerie principale de Pont l'Abbé pour une somme 751,68 € TTC.

**Article 3 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

**Article 4 : Durée de la permission**

La présente permission est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Envoyé en préfecture le 07/03/2019  
Reçu en préfecture le 07/03/2019  
Affiché le  
ID : 029-212902209-20190305-2019\_106B-AI

**Article 5 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

**Article 6 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 7 : Exécution**

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 8 : Publicité**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère, à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Monsieur le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 5 mars 2019,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Thierry MAVIC**  
**Adjoint au Maire**



*[Handwritten signature of Thierry MAVIC]*

Transmis en Préfecture le : 7 mars 2019

Affiché et publié en Mairie le : 11 mars 2019

Arrêté notifié dans la forme administrative  
Le permissionnaire signera la formule ci-dessous :

"Reçu à titre de notification une copie du présent arrêté "

A. Pont l'abbé ..... le 08/03 ..... 2019  
(date de signature valant date de notification de l'arrêté)

Nom, prénom et signature du permissionnaire :

Reçu à titre de notification une copie du présent arrêté  
SAOUEN Yann *[Signature]*





# VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2019-107	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation sur la rue du Calvaire à PONT-L'ABBÉ le 7 mars 2019	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande en date du 05/03/2019 formulée par l'entreprise SAUR, demeurant Rue Tailhard de Chardin - 29120 PONT-L'ABBÉ, concernant des travaux de remplacement de réseau d'eaux usées effondré sur la RUE DU CALVAIRE PAR l'entreprise CISE T.P. ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RUE DU CALVAIRE dans la partie comprise entre les rues DE LA SOURCE et DES LAVANDIÈRES ;

**Entendu le présent exposé,**  
**ARRETE:**

**Article 1 :** Le 07/03/2019, la circulation sur la RUE DU CALVAIRE sera interdite à tout véhicule sauf riverains dans la partie comprise entre les rues DE LA SOURCE et DES LAVANDIÈRES.

**Article 2 :** La signalisation appropriée sera mise en place par l'entreprise CISE T.P. qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

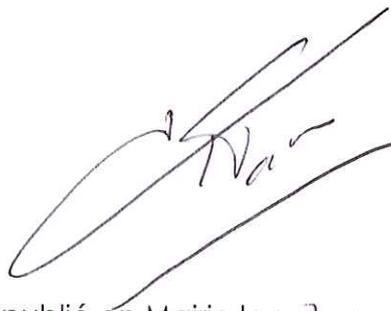
**Article 3 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 5 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 6 mars 2019,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Thierry MAVIC**  
**Adjoint au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 7 mars 2019



# VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2019-108	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation sur la rue des Déportés à PONT-L'ABBÉ le 11 mars 2019	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** les travaux de mise à niveau d'une chambre Orange réalisés par l'entreprise JPC Réseaux, demeurant 4 rue Louis Bréguet - 29170 SAINT-ÉVARZEC pour le compte d'ORANGE ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques de la commune ;

**Entendu le présent exposé,**

**A R R E T E :**

**Article 1 :** Le 11/03/2019, la circulation sur la RUE DES DÉPORTÉS sera mise en sens unique dans la section comprise entre la RUE DE LA CARRIÈRE et la RUE DU 11 NOVEMBRE 1918. Seuls les véhicules venant du sud de la ville en direction du centre-ville seront autorisés. Une déviation sera mise en place par les rues DE LA CARRIÈRE, DU 8 MAI 1945 et DU 11 NOVEMBRE 1918 pour les véhicules en provenance du centre-ville.

**Article 2 :** La signalisation appropriée (déviation, rue barrée, ...) sera mise en place par l'entreprise JPC Réseaux qui devra veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 3 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 5 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 6 mars 2019,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Thierry MAVIC**  
**Adjoint au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 7 mars 2019



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2019-109	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation piétonne à l'angle des rues du Général de Gaulle et des Carmes à PONT-L'ABBÉ le 7 mars 2019	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande en date du 06/03/2019 par laquelle l'entreprise LE TEUFF Carrelage, demeurant Rue de Pleyben - 29190 LE CLOÏTRE-PLEYBEN, demande l'autorisation de livrer du sable à l'angle des rues du Général de Gaulle et des Carmes ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

**Entendu le présent exposé,**  
**ARRÊTE:**

**Article 1 :** Le 07/03/2019, une livraison de sable est autorisée à l'angle des rues du Général de Gaulle et des Carmes.

**Article 2 :** Le 07/03/2019, la circulation piétonne à l'angle des rues du Général de Gaulle et des Carmes sera perturbée par une livraison de sable.

**Article 3 :** La signalisation appropriée sera mise en place par l'entreprise LE TEUFF Carrelage qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

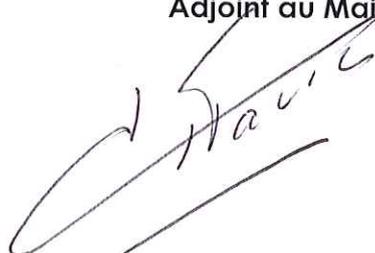
**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 6 mars 2019,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Thierry MAVIC**  
**Adjoint au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 7 mars 2019

Envoyé en préfecture le 07/03/2019  
 Reçu en préfecture le 07/03/2019  
 Affiché le  
 ID : 029-212902209-20190307-2019\_110-AI



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
 DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
 des arrêtés du Maire

N° Acte : 2019_110	Classification : 3.5 - Acte de gestion du domaine public
<b>Objet</b> : Arrêté portant permission de voirie accordée à M. AUBERT Rémy pour la création d'un bateau au droit du 2 rue Jean Moulin à PONT L'ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande n°2018/12/11 par laquelle M. Rémy AUBERT, demeurant 2 rue Jean Moulin - 29120 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation de réaliser des travaux d'aménagement d'un bateau au droit de sa propriété ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

**Vu** le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

**Vu** le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

**Vu** le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

**Vu** la délibération n°20110926-021 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les modalités de facturation ainsi que les taux de majoration pour les frais généraux et de contrôle applicables aux interventions communales dans le cadre du règlement de voirie ;

**Vu** le marché à bons de commande n°2016036 notifié le 22 juillet 2016 fixant les tarifs des travaux neufs et d'entretien de voirie avec fournitures pour la période du 22 juillet 2016 au 21 juillet 2020 ;

**Vu** l'état des lieux.

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'autoriser la création d'un bateau au droit du 2 RUE JEAN MOULIN ;

**Entendu le présent exposé,****ARRETE :****Article 1 : Autorisation**

Le permissionnaire, M. Rémy AUBERT, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Aménagement d'un accès sur la dépendance de la voie communale située au droit du 2 RUE JEAN MOULIN, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Coût des travaux**

Ces travaux seront réalisés par la commune. Le permissionnaire s'acquittera des frais de travaux selon les prix du bordereau du marché public de voirie conclu par la commune de PONT L'ABBE, majoré des frais de gestion selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Signalisation temporaire de chantier (pour un chantier de 1 à 1.000 € HT) - /u	120,00€ /u	1,00 u	-		120,00
Découpage par sciage de chaussée ou trottoir en béton/enrobé ou bicouche sur une épaisseur < 10 cm environ - /m	4,80€ /m	2,50 m	-		12,00
Fourniture et mise en oeuvre d'enrobés 0/6 à 120 kg pour les trottoirs - /m <sup>2</sup>	13,20€ /m <sup>2</sup>	7,50 m <sup>2</sup>	-		99,00
Fourniture et pose de bordures béton lisse de type CC1 - /m	43,20€ /m	6,00 m	-		259,20
Fourniture et pose de bordures béton lisse de type T2 - /m	34,20€ /m	6,00 m	-		205,20
Fourniture, transport et mise en oeuvre de matériaux 0/315 de carrière pour les trottoirs - /u	68,40€ /u	1,00 u	-		68,40
Scarification de trottoir existant sur une épaisseur comprise entre 6 et 10 cm - /m <sup>2</sup>	5,76€ /m <sup>2</sup>	7,50 m <sup>2</sup>	-		43,20
20 % de frais de gestion montant inférieur ou égal à 2250 € TTC - /u	0,20€ /u	807,00 u	-		161,40
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				<b>Total (€)</b>	<b>968,40</b>

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de sa demande.

Le montant de ce décompte sera exigible dès notification du présent arrêté.

Un avis des sommes à payer sera envoyé à ce dernier par la trésorerie principale de Pont l'Abbé pour une somme 968,40 € TTC.

**Article 3 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Envoyé en préfecture le 07/03/2019  
Reçu en préfecture le 07/03/2019  
Affiché le  
ID : 029-212902209-20190307-2019\_110-AI

**Article 4 : Durée de la permission**

La présente permission est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

**Article 5 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

**Article 6 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 7 : Exécution**

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 8 : Publicité**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère, à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Monsieur le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 7 mars 2019,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Thierry MAVIC**  
**Adjoint au Maire**



Transmis en Préfecture le : 7 mars 2019

Affiché et publié en Mairie le : 11 mars 2019

Arrêté notifié par lettre recommandée  
avec accusé de réception postal  
n°...1.A...154.106.8441.2...  
daté et signé par le bénéficiaire – valant date  
de notification du présent arrêté –  
le 12 mars 2019





# VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2019-111	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation du stationnement et de la circulation piétonne sur la rue Pasteur à PONT-L'ABBÉ le 18 mars 2019	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande n°2019/03/02 en date du 05/03/2019 par laquelle l'entreprise B.C. Paysage, demeurant 2 allée Blaise Pascal - 29120 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation de neutraliser deux places de stationnement en face du 28 bis RUE PASTEUR pour des travaux d'entretien de jardin ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'en raison du déroulement des travaux effectués par l'entreprise B.C. Paysage il y a lieu de réglementer le stationnement en face du n°28 bis RUE PASTEUR ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le 18/03/2019, les deux places de stationnement situées en face du du n°28 bis RUE PASTEUR, au droit de la parcelle BC 75, seront interdites à tout véhicule hors entreprise B.C. Paysage.

**Article 2 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 3 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 7 mars 2019,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Thierry MAVIC**  
**Adjoint au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 8 mars 2019



**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2019-112	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation piétonne et du stationnement sur la rue du Château à PONT-L'ABBÉ du 18 au 23 mars 2019 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande n°2019/02/13 en date du 26/02/2019 par laquelle l'entreprise LE GALL Peinture, demeurant 10 rue Camille Boiry - 29750 LOCTUDY, demande l'autorisation d'installer un échafaudage au droit 17 RUE DU CHÂTEAU et de neutraliser une place de stationnement au droit du n°15 pour des travaux de ravalement ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation piétonne afin d'assurer la sécurité publique au droit des n°15 et 17 de la RUE DU CHÂTEAU pendant les travaux effectués par l'entreprise LE GALL Peinture ;

**Entendu le présent exposé,**

**A R R E T E :**

**Article 1 :** Du 18/03/2019 au 23/03/2019 inclus, l'installation d'un échafaudage est autorisée sur le trottoir au droit du 17 RUE DU CHÂTEAU. L'emprise au sol sera de 1 ml en largeur et de 2,6 ml en longueur.

**Article 2 :** Du 18/03/2019 au 23/03/2019 inclus, la place de stationnement située au droit du 15 RUE DU CHÂTEAU sera interdite à tout véhicule hors entreprise LE GALL Peinture.

**Article 3 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 7 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 7 mars 2019,

**Pour extrait certifié conforme,**

**Thierry MAVIC**

**Adjoint au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 8 mars 2019

140



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

# VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2019-113	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation du stationnement sur l'impasse Lamartine à PONT-L'ABBÉ le 19 mars 2019	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** les travaux de désherbage effectués sur l'IMPASSE LAMARTINE par les agents des services techniques municipaux ;

**CONSIDÉRANT** qu'en raison de ces travaux il y a lieu d'y réglementer le stationnement ;

**Entendu le présent exposé,**  
**ARRETE :**

**Article 1 :** Le 19/03/2019, le stationnement sur l'IMPASSE LAMARTINE sera interdit à tout véhicule.

**Article 2 :** La signalisation appropriée sera mise en place par les agents des services techniques municipaux qui devront veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 3 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 8 mars 2019,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Thierry MAVIC**  
**Adjoint au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 11 mars 2019



# VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2019-114	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation du stationnement sur la rue Le Normant des Varannes à PONT-L'ABBÉ du 13 mars au 5 avril 2019 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande en date du 08/03/2019 formulée par l'entreprise CISE TP, demeurant 1 rue Pierre Teilhard de Chardin - 29120 PONT-L'ABBÉ, concernant des travaux de renouvellement de réseau d'eau potable sur la RUE LE NORMANT DES VARANNES ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer le stationnement sur la RUE LE NORMANT DES VARANNES ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Du 13/03/2019 au 05/04/2019 inclus, le stationnement sur la RUE LE NORMANT DES VARANNES sera interdit à tout véhicule hors entreprise CISE TP.

**Article 2 :** La signalisation appropriée sera mise en place par l'entreprise CISE T.P. qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 3 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 8 mars 2019,

**Pour extrait certifié conforme,**

**Thierry MAVIC**

**Adjoint au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 11 mars 2019



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2019-115	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation sur la rue du Château à PONT-L'ABBÉ le 18 mars 2019	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** les travaux de manutention effectués au musée par les agents des Services Techniques Municipaux ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à l'intérêt de l'ordre public et à la sécurité des usagers de la voie publique ;

**Entendu le présent exposé,**  
**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le 18/03/2019, la circulation sur la RUE DU CHÂTEAU sera interdite à tout véhicule.

**Article 2 :** La signalisation appropriée sera mise en place par les agents des services techniques devront veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 3 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 5 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 8 mars 2019,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Thierry MAVIC**  
**Adjoint au Maire**


Affiché et publié en Mairie le : 11 mars 2019



# VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2019-116	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Jean Moulin à PONT-L'ABBÉ du 18 mars au 19 avril 2019 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande n°2019/02/12 par laquelle l'entreprise PAUL Grégory, demeurant 10 rue Pierre Teilhard de Chardin - 29120 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation de stationner un camion-benne et une bétonnière au droit de la propriété sise 2 RUE JEAN MOULIN pour des travaux de rénovation d'un mur existant ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique au niveau du 2 RUE JEAN MOULIN pendant les travaux effectués par l'entreprise PAUL Grégory ;

**Entendu le présent exposé,**

**A R R E T E :**

**Article 1 :** Du 18/03/2019 au 19/04/2019 inclus, la circulation des véhicules et des piétons sera perturbée au niveau du 2 RUE JEAN MOULIN par des travaux de rénovation d'un mur existant.

**Article 2 :** Du 18/03/2019 au 19/04/2019 inclus, le stationnement d'un camion-benne et d'une bétonnière est autorisé sur le trottoir au droit du 2 RUE JEAN MOULIN.

**Article 3 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 8 mars 2019,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Thierry MAVIC**  
**Adjoint au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 11 mars 2019

Envoyé en préfecture le 11/03/2019 Reçu en préfecture le 11/03/2019 Affiché le 11 mars 2019 ID : 029-212902209-20190311-2019_117-AR
--



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
 DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
 des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2019-117	Classification (voir nomenclature) : 2.1 Documents d'urbanisme
OBJET : PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME - <b>MODIFICATIF N°1</b>	

Le Maire de la Commune de PONT L'ABBE,

- VU** le Code général des collectivités territoriales,
- VU** l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,
- VU** le décret n°2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme et pris pour l'application de l'article 51 de la loi no 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,
- VU** la loi ALUR du 24 mars 2014,
- VU** le Code de l'urbanisme et notamment son article L153-37,
- VU** le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 17/10/2017,
- VU** mon arrêté n° 2019-045 du 30 janvier 2019 portant prescription de la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme,

**CONSIDERANT** qu'en plus des modifications inscrites dans l'arrêté pré-cité, il est nécessaire de modifier les dispositions générales des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) relatives à la gestion des eaux pluviales,

**CONSIDERANT** que cette procédure relève du champ d'application de la procédure de modification (article L153-36 à L153-44 du code de l'urbanisme).

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : En application des dispositions du code de l'urbanisme et en particulier de l'article L153-37, une procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pont L'Abbé est engagée.

**ARTICLE 2** : L'article 2 de mon arrêté du 30 janvier 2019 est modifié comme suit :

La modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme concerne les 6 points suivants :

1. La modification d'une zone N autour d'une discothèque à intégrer en zone Ni, route de Combrit au lieu-dit Kerséoc'h ;

2. La modification d'une zone Ue en zone Uh concernant un bâtiment non utilisé par l'établissement scolaire Saint-Gabriel ;
3. La modification d'une zone N en zone A à Trévanec ;
4. La modification des zones 1AUgv et 1AUe de Ti Carré ;
5. La modification de l'annexe du règlement écrit concernant les règles relatives au calcul de places de stationnement ;
6. La modification des dispositions générales des OAP relatives à la gestion des eaux pluviales.

**ARTICLE 3** : Conformément aux dispositions de l'article L153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification n°1 du sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées (P.P.A.) pour avis avant le début de l'enquête publique. Le cas échéant, les avis seront joints au dossier d'enquête publique.

**ARTICLE 4** : A l'issue de l'enquête publique, le maire présentera le dossier de modification devant le conseil municipal qui en délibérera et adoptera le projet - éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par le Préfet, les Personnes Publiques Associées (P.P.A.) et lors de l'enquête publique - par délibération motivée.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois. La mention de cet affichage sera publiée dans un journal diffusé dans le département et au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales.

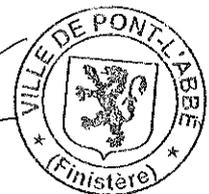
**ARTICLE 6** : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Finistère ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L 132-7 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 7** : L'arrêté prescrivant la modification n°1 du PLU est exécutoire à compter de :

- sa réception à la Préfecture du Finistère,
- l'accomplissement des mesures de publicité.

A PONT-L'ABBE, le 11 mars 2019  
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

**Thierry MAVIC**  
**Adjoint au Maire**



Transmis à la Préfecture du Finistère le 11 mars 2019  
Affiché et publié en Mairie le 11 mars 2019



## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2019-118	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Jean Le Berre à PONT-L'ABBÉ le 18 mars 2019	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande n°2019/03/03 en date du 08/03/2019 formulée par la S.C.I. GAMBETTA, demeurant 38 rue du Chapeau Rouge - 29000 QUIMPER, concernant l'installation d'une benne sur la RUE JEAN LE BERRE par l'entreprise ERE TROBOA, demeurant 13 alez an Eostiged - 29000 QUIMPER pour des travaux de réaménagement d'un appartement ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques de la commune ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE :**

**Article 1 :** Le 18/03/2019, la circulation sur la RUE JEAN LE BERRE sera interdite à tout véhicule dans sa partie comprise entre les rues JEAN-JACQUES ROUSSEAU et DANTON.

**Article 2 :** Le 18/03/2019, l'installation d'une benne est autorisée sur la RUE JEAN LE BERRE, au droit de la propriété sise 2 PLACE DES ÉCHAUDÉS. L'emprise au sol sera de 2,5 ml en largeur et de 5 ml en longueur.

**Article 3 :** La signalisation appropriée sera mise en place par l'entreprise ERE TROBOA qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 11 mars 2019,

**Pour extrait certifié conforme,**

**Thierry MAVIC  
Adjoint au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 11 mars 2019



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2019-119	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation sur les rues du Général de Gaulle et Jean-Jacques Rousseau à PONT-L'ABBÉ le 12 mars 2019	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** les travaux de démontage des illuminations de Noël effectués par les agents des services techniques municipaux sur la RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à l'intérêt de l'ordre public et à la sécurité des usagers de la voie publique ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE :**

**Article 1 :** Le 12/03/2019 de 06h00 à 08h00, la circulation sera interdite à tout véhicule :

- RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE dans la section comprise entre la RUE DU CHÂTEAU et la RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU,
- RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU.

**Article 2 :** Les prescriptions du présent arrêté seront matérialisées par une signalisation réglementaire mise en place par les agents des services techniques municipaux qui devront veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 3 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 5 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 11 mars 2019,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Thierry MAVIC**  
**Adjoint au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 11 mars 2019



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

# VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2019-120	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Marceau à PONT-L'ABBÉ du 12 au 15 mars 2019 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande n°2019/03/07 en date du 11/03/2019 par laquelle l'entreprise RENEVOT François, demeurant 11 rue François de Chateaubriand - 29720 PLONÉOUR-LANVERN, demande l'autorisation d'installer un échafaudage et de stationner un véhicule et une remorque au droit de la propriété sise 4 RUE MARCEAU pour des travaux de désamiantage et de réfection de toiture ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique au niveau du 4 RUE MARCEAU pendant les travaux effectués par l'entreprise RENEVOT François ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Le 13/03/2019, la circulation sur la RUE MARCEAU sera interdite à tout véhicule.

**Article 2 :** Du 12/03/2019 au 15/03/2019 inclus, l'installation d'un échafaudage est autorisée au droit du 4 RUE MARCEAU. L'emprise au sol sera de 1 ml en largeur et de 4,5 ml en longueur.

**Article 3 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 11 mars 2019,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Thierry MAVIC**  
**Adjoint au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 11 mars 2019



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

# VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2019-121	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue du calvaire à PONT-L'ABBÉ du 12 au 15 mars 2019 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande n°2019/01/22 en date du 17/01/2019 formulée par GRDF concernant un raccordement gaz au 10 RUE DU CALVAIRE par l'entreprise ERS-FAYAT, demeurant 1 rue Louis Blériot - 29170 SAINT-EVARZEC ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement au niveau du 10 RUE DU CALVAIRE ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Du 12/03/2019 au 15/03/2019 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée par une circulation alternée au niveau du 10 RUE DU CALVAIRE. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

**Article 2 :** La signalisation appropriée sera mise en place par l'entreprise ERS-FAYAT. La régulation de la circulation alternée (feux tricolores si besoin) sera également à sa charge pendant la durée des travaux.

**Article 3 :** L'entreprise ERS-FAYAT devra veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

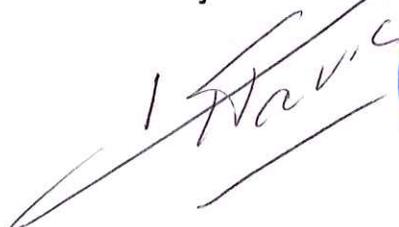
**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 11 mars 2019,

**Pour extrait certifié conforme,**

**Thierry MAVIC**

**Adjoint au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 11 mars 2019



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

# VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2019-122	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur l'avenue de Menez Bihan à PONT-L'ABBÉ le 19 mars 2019	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande n°2019/02/20 en date du 22/02/2019 formulée par l'entreprise Transports GIRAUD, demeurant 25 rue de la Combe Jaillou - 16730 FLEAC, concernant des travaux d'emménagement au 20 AVENUE DE MENEZ BIHAN ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Le 19/03/2019 de 08h00 à 18h00, le stationnement au droit du 20 AVENUE DE MENEZ BIHAN sera interdit à tout véhicule hors entreprise Transports GIRAUD.

**Article 2 :** Le 19/03/2019 de 08h00 à 18h00, la circulation des véhicules et des piétons au niveau du 20 AVENUE DE MENEZ BIHAN sera perturbée par des travaux d'emménagement.

**Article 3 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 7 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 12 mars 2019,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Thierry MAVIC**  
**Adjoint au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 12 mars 2019



# VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2019-123	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur les rues Charles Le Bastard et de la Madeleine à PONT-L'ABBÉ du 20 au 26 mars 2019 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande formulée par ORANGE concernant des travaux de mise à niveau chambre Orange sur les rues CHARLES LE BASTARD et DE LA MADELEINE par l'entreprise JPC Réseaux, demeurant 4 rue Louis Bréguet - 29170 SAINT-ÉVARZEC ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement au niveau du 7 RUE CHARLES LE BASTARD et du 1 RUE DE LA MADELEINE ;

**Entendu le présent exposé.**

**ARRETE :**

**Article 1 :** Du 20/03/2019 au 26/03/2019 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée par une circulation alternée au niveau du :

- 7 RUE CHARLES LE BASTARD,
- 1 RUE DE LA MADELEINE.

La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

**Article 2 :** La signalisation appropriée sera mise en place par l'entreprise JPC Réseaux. La régulation de la circulation alternée (feux tricolores si besoin) sera également à sa charge pendant la durée des travaux.

**Article 3 :** L'entreprise JPC Réseaux devra veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 7 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 12 mars 2019,

**Pour extrait certifié conforme,**

**Thierry MAVIC**

**Adjoint au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 13 mars 2019



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

# VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2019-124	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation piétonne et du stationnement sur le chemin du Halage à PONT-L'ABBÉ les 21 et 22 mars 2019	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande n°2019/02/17 formulée par l'entreprise BREIZH FORET, demeurant Route de Trevanec - 29120 PONT-L'ABBÉ, concernant des travaux d'abattage de cyprès sur le chemin du Halage au droit de la propriété sise 3 AVENUE DE KERARTHUR ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

**Entendu le présent exposé.**

**ARRETE :**

**Article 1 :** Les 21/03/2019 et 22/03/2019, la circulation piétonne sur le chemin du Halage sera interdite au droit de la propriété sise 3 AVENUE DE KERARTHUR.

**Article 2 :** Les 21/03/2019 et 22/03/2019, le stationnement d'un camion-benne, d'un broyeur et d'un microtracteur sont autorisés sur le chemin du Halage au droit de la propriété sise 3 AVENUE DE KERARTHUR.

**Article 3 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 13 mars 2019,

**Pour extrait certifié conforme,**

**Thierry MAVIC**

**Adjoint au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 14 mars 2019

Envoyé en préfecture le 13/03/2019  
Reçu en préfecture le 13/03/2019  
Affiché le  
ID : 029-212902209-20190313-2019\_125-AI



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

# VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2019_125	Classification : 3.5 - Acte de gestion du domaine public
<b>Objet</b> : Arrêté portant permission de voirie accordée à M. COURTÈS Jean-Marc pour la création d'un bateau au droit du 5 rue ar Soner Du à PONT L'ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande n°2019/03/05 en date du 08/03/2019 par laquelle M. Jean-Marc COURTÈS, demeurant 5 rue ar Soner Du - 29120 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation de réaliser des travaux d'aménagement d'un accès sur le domaine public communal, au droit de la propriété sise 5 RUE AR SONER DU ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

**Vu** le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

**Vu** le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

**Vu** le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

**Vu** la délibération n°20110926-021 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les modalités de facturation ainsi que les taux de majoration pour les frais généraux et de contrôle applicables aux interventions communales dans le cadre du règlement de voirie ;

**Vu** le marché à bons de commande n°2016036 notifié le 22 juillet 2016 fixant les tarifs des travaux neufs et d'entretien de voirie avec fournitures pour la période du 22 juillet 2016 au 21 juillet 2020 ;

**Vu** l'état des lieux.

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'autoriser la création d'un bateau au droit du 5 RUE AR SONER DU ;

**Entendu le présent exposé,**  
**ARRETE :**

**Article 1 : Autorisation**

Le permissionnaire, M. Jean-Marc COURTÈS, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Aménagement d'un accès sur la dépendance de la voie communale située au droit du 5 RUE AR SONER DU, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Coût des travaux**

Ces travaux seront réalisés par la commune. Le permissionnaire s'acquittera des frais de travaux selon les prix du bordereau du marché public de voirie conclu par la commune de PONT L'ABBE, majoré des frais de gestion selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
20 % de frais de gestion montant inférieur ou égal à 2250 € TTC - /u	0,20€ /u	579,00 u	-		115,80
Découpage par sciage de chaussée ou trottoir en béton/enrobé ou bicouche sur une épaisseur < 10 cm environ - /m	4,80€ /m	3,00 m	-		14,40
Fourniture et mise en oeuvre d'enrobés 0/6 à 120 kg pour les trottoirs - /m <sup>2</sup>	13,20€ /m <sup>2</sup>	7,00 m <sup>2</sup>	-		92,40
Fourniture et pose de bordures béton lisse de type CS1 - /m	27,60€ /m	5,00 m	-		138,00
Fourniture et pose de bordures béton lisse de type T2 - /m	34,20€ /m	5,00 m	-		171,00
Scarification de trottoir existant sur une épaisseur comprise entre 6 et 10 cm - /m <sup>2</sup>	5,76€ /m <sup>2</sup>	7,50 m <sup>2</sup>	-		43,20
Signalisation temporaire de chantier (pour un chantier de 1 à 1.000 € HT) - /u	120,00€ /u	1,00 u	-		120,00
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				<b>Total (€)</b>	<b>694,80</b>

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de sa demande.

Le montant de ce décompte sera exigible dès notification du présent arrêté.

Un avis des sommes à payer sera envoyé à ce dernier par la trésorerie principale de Pont l'Abbé pour une somme 694,80 € TTC.

**Article 3 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

**Article 4 : Durée de la permission**

La présente permission est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère

Envoyé en préfecture le 13/03/2019  
Reçu en préfecture le 13/03/2019  
Affiché le  
ID : 029-212902209-20190313-2019\_125-AI

aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

**Article 5 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

**Article 6 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 7 : Exécution**

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 8 : Publicité**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère, à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Monsieur le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 13 mars 2019,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Thierry MAVIC**  
**Adjoint au Maire**



Transmis en Préfecture le : 13 mars 2019

Affiché et publié en Mairie le : 18 mars 2019

Arrêté notifié par lettre recommandée  
avec accusé de réception postal  
n° 1A.154.106.8446.F.....  
daté et signé par le bénéficiaire – valant date  
de notification du présent arrêté –  
le 20 mars 2019





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

# VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2019_126	Classification : 6.1 - Police Municipale
<b>Objet</b> : Arrêté portant permis de stationnement accordé à M. DACQUAY Jérôme pour l'installation d'un échafaudage sur la rue Louis Lagadic à PONT-L'ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande n°2018/10/11 en date du 26/10/2018 par laquelle M. Jérôme DACQUAY, demeurant 26 rue Louis Lagadic - 29120 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation d'installer un échafaudage au droit de sa propriété pour des travaux de couverture ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

**Vu** le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

**Vu** le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

**Vu** la délibération n°20171212-24 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ en date du 14 décembre 2017 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2018 ;

**Vu** l'état des lieux.

**Entendu le présent exposé,**

**A R R E T E :**

**Article 1 : Autorisation**

Le permissionnaire, M. Jérôme DACQUAY, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : installation d'un échafaudage sur la dépendance de la voie communale située au droit du 26 RUE LOUIS LAGADIC, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Prescriptions techniques particulières d'occupation du domaine public**

Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une largeur de plus de 1 ml et une longueur de plus de ... ml.

Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières circulations des usagers**

L'occupation du domaine public sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au delà du 26 RUE LOUIS LAGADIC et de la surface autorisée par la redevance.

**Article 4 : Sécurité et signalisation de chantier**

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 5 : Entretien**

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

**Article 6 : Redevance d'occupation**

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public fixée selon le tarif établi par délibération du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ, soit la somme de 19,70 € selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Echafaudage volant et sur pied - 1er jour - /u/jour	10,10€ /u/jour	1,00 u	1,00	10,10	10,10
Stationnement interdit - 2ème au 30ème jour - /m²/jour	0,40€ /m²/jour	6,00 m²	4,00		9,60
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				<b>Total (€)</b>	<b>19,70</b>

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 26/10/2018.

**Article 7 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

**Article 8 : Durée de l'autorisation**

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 jours à compter du 05/11/2018.

**Article 9 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 10 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 11 : Exécution**

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 12 : Publicité**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Monsieur le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 4 mars 2019,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Thierry MAVIC**  
**Adjoint au Maire**



Publié en Mairie le : 12 mars 2019

Arrêté notifié par lettre recommandée  
avec accusé de réception postal  
n°...1A...154...106...84474...  
daté et signé par le bénéficiaire – valant date  
de notification du présent arrêté –  
le 04 <sup>avril</sup> MARS 2019





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

# VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2019_127	Classification : 6.1 - Police Municipale
<b>Objet</b> : Arrêté portant permis de stationnement accordé à Mme EYCHENNE Marianne pour le stationnement d'un véhicule de déménagement sur la rue Laënnec à PONT-L'ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande n°2018/10/13 formulée par Mme Marianne EYCHENNE, demeurant 3 rue Laënnec - 29120 PONT-L'ABBÉ, concernant la réalisation d'un emménagement au 3 RUE LAËNNEC par l'entreprise COLIN Déménagements, demeurant 55 Hent Penhoat Braz - 29700 PLOMELIN ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

**Vu** le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

**Vu** le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

**Vu** la délibération n°20171212-24 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ en date du 14 décembre 2017 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2018 ;

**Vu** l'état des lieux.

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE :**

**Article 1 : Autorisation**

Le permissionnaire, Mme Marianne EYCHENNE, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Déménagement sur la dépendance de la voie communale située au droit du 3 RUE LAËNNEC, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Prescriptions techniques particulières circulations des usagers**

L'occupation du domaine public sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au delà du 3 RUE LAËNNEC au niveau du n°3 et de la surface autorisée par la redevance.

**Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier**

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 4 : Entretien**

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

**Article 5 : Redevance d'occupation**

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public fixée selon le tarif établi par délibération du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ, soit la somme de 10,10 € selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Stationnement interdit - 1 <sup>er</sup> jour - /u/jour	10,10€ /u/jour	1,00 u	1,00	10,10	10,10
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				<b>Total (€)</b>	<b>10,10</b>

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 21/10/2018.

**Article 6 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

**Article 7 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire: elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 1 jour à partir de 09/11/2018.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état initial dans le délai de 1 mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution et après mise en demeure, la remise en état sera exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

**Article 8 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

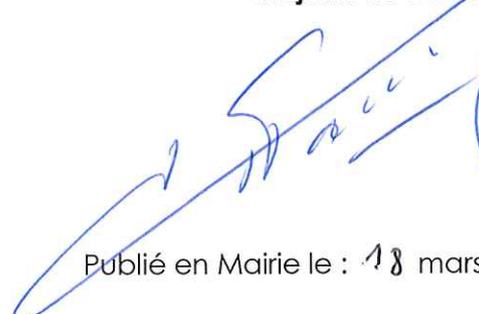
**Article 10 : Exécution**

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 11 : Publicité**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Monsieur le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 13 mars 2019,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Thierry MAVIC**  
**Adjoint au Maire**



Publié en Mairie le : 18 mars 2019

Arrêté notifié par lettre recommandée  
avec accusé de réception postal  
n°...1.A...154...106...8448.1.....  
daté et signé par le bénéficiaire – valant date  
de notification du présent arrêté –  
le 23 mars 2019





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2019-128	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation du stationnement sur la rue Jules Ferry à PONT-L'ABBÉ les 21 et 22 mars 2019	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** la tenue de la manifestation intitulée "Fête du miel" au Patronage laïque ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de favoriser l'accès à cette manifestation ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Les 21/03/2019 et 22/03/2019, les deux places de stationnement situées en haut de la RUE JULES FERRY (côté impair) seront interdites à tout véhicule hors exposants et transports collectifs.

**Article 2 :** Les prescriptions du présent arrêté seront matérialisées par une signalisation réglementaire mise en place par les agents des services techniques municipaux.

**Article 3 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 13 mars 2019,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Thierry MAVIC**  
**Adjoint au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 14 mars 2019



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2019_129	Classification : 6.1 - Police Municipale
<b>Objet</b> : Arrêté portant permis de stationnement accordé à M. Ludovic BOURLIER pour le stationnement d'un véhicule de déménagement sur la rue de Pen Enez à PONT-L'ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande n°2018/11/05 formulée par M. Ludovic BOURLIER, demeurant 7 rue de Pen Enez - 29120 PONT-L'ABBÉ, concernant la réalisation d'un déménagement à son domicile par l'entreprise Transports & Déménagements NESSI, demeurant 12 lieu-dit "Les Cèdres" - 35410 CHATEAUGIRON ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

**Vu** le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

**Vu** le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

**Vu** la délibération n°20171212-24 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ en date du 14 décembre 2017 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2018 ;

**Vu** l'état des lieux.

**Entendu le présent exposé,**

**ARRÊTE :**

**Article 1 : Autorisation**

Le permissionnaire, M. Ludovic BOURLIER, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Déménagement sur la dépendance de la voie communale située au droit du 7 RUE PEN ENEZ, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Prescriptions techniques particulières circulations des usagers**

L'occupation du domaine public sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au delà du 7 RUE PEN ENEZ et de la surface autorisée par la redevance.

**Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier**

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 4 : Entretien**

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

**Article 5 : Redevance d'occupation**

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public fixée selon le tarif établi par délibération du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ, soit la somme de 10,10 € selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Stationnement interdit - 1er jour - /u/jour	10,10€ /u/jour	1,00 u	1,00	10,10	10,10
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				<b>Total (€)</b>	<b>10,10</b>

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 07/11/2018.

**Article 6 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

**Article 7 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire: elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 1 jour à partir de 28/11/2018.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état initial dans le délai de 1 mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution et après mise en demeure, la remise en état sera exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

**Article 8 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 10 : Exécution**

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 11 : Publicité**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Monsieur le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 13 mars 2019,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Thierry MAVIC**  
**Adjoint au Maire**



Publié en Mairie le : 18 mars 2019

Arrêté notifié par lettre recommandée  
avec accusé de réception postal  
n°...1.A.154.106.8449.8.....  
daté et signé par le bénéficiaire – valant date  
de notification du présent arrêté –  
le 22 mars 2019





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2019-130	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation piétonne et du stationnement sur la rue de la Gare à PONT-L'ABBÉ les 14 et 15 mars 2019	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande formulée par GRDF concernant des travaux de réfection branchement gaz au droit de la parcelle AI 205 située RUE DE LA GARE par l'entreprise ERS-FAYAT, demeurant 1 rue Louis Blériot - 29170 SAINT-EVARZEC ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation piétonne et le stationnement au droit de la parcelle AI 205 située RUE DE LA GARE ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE :**

**Article 1 :** Les 14/03/2019 et 15/03/2019, la circulation piétonne sur la RUE DE LA GARE sera perturbée par des travaux de réfection branchement gaz au droit de la parcelle AI 205.

**Article 2 :** Les 14/03/2019 et 15/03/2019, le stationnement d'un véhicule est autorisé sur le trottoir au droit de la parcelle AI 205 située RUE DE LA GARE.

**Article 3 :** La signalisation appropriée sera mise en place par l'entreprise ERS-FAYAT qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

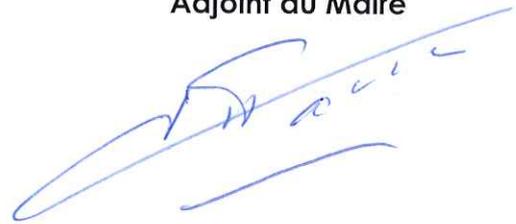
**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 14 mars 2019,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Thierry MAVIC**  
**Adjoint au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 14 mars 2019



**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2019-131	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Carnot à PONT-L'ABBÉ du 18 mars au 5 avril 2019 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande n°2019/03/10 en date du 14/03/2019 par laquelle la SARL LE LANN, demeurant Route de Boden - 29500 ERGUÉ-GABÉRIC , demande l'autorisation d'installer un échafaudage et de stationner un véhicule au droit du 7 RUE CARNOT pour des travaux de réfection de toiture et de cheneaux ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique au niveau du 7 RUE CARNOT pendant les travaux effectués par la SARL LE LANN ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE :**

**Article 1 :** Du 18/03/2019 au 05/04/2019 inclus, l'installation d'un échafaudage est autorisée au droit du 7 RUE CARNOT. L'emprise au sol sera de 1 m en largeur et de 8 m en longueur.

**Article 2 :** Du 18/03/2019 au 05/04/2019 inclus, la circulation des véhicules et des piétons au niveau du 7 RUE CARNOT sera perturbée par des travaux de réfection de toiture et de cheneaux.

**Article 3 :** Du 18/03/2019 au 05/04/2019 inclus, le stationnement d'un véhicule est autorisé au droit du 7 RUE CARNOT pour l'installation et le retrait d'un échafaudage ainsi que la livraison de matériaux.

**Article 4 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

**Article 5 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 7 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

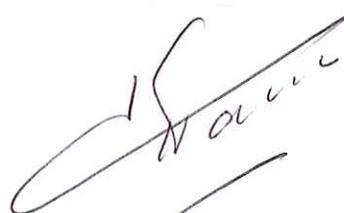
**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 14 mars 2019,

**Pour extrait certifié conforme,**

**Thierry MAVIC**

**Adjoint au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 18 mars 2019



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

# VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2019-132	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de l'occupation du domaine public sur les places de la République et Victor Hugo ainsi que passage Laënnec à PONT-L'ABBÉ du 28 au 30 mars 2019 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande présentée par Mme Christelle FROUIN, Directrice de la Maison Pour Tous - Rue du Petit Train - 29120 PONT-L'ABBÉ à l'effet d'être autorisée à installer du matériel sur le domaine public communal afin de recueillir la parole des habitants ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer l'occupation du domaine public afin notamment d'assurer la sécurité publique ;

**Entendu le présent exposé.**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Les agents de la Maison Pour Tous sont autorisés à occuper le domaine public communal et à y installer deux tables, des chaises et deux vitabris aux dates et emplacements suivants :

- le 28/03/2019 de 08h00 à 12h00 sur la partie sud-est de la PLACE DE LA RÉPUBLIQUE,
- le 28/03/2019 de 16h00 à 19h00 sur l'espace vert cadastré AM 384 situé PASSAGE LAËNNEC,
- le 29/03/2019 de 08h00 à 12h00 sur la partie nord de la PLACE VICTOR HUGO,
- le 30/03/2019 de 08h00 à 12h00 sur la parvis des Halles situées PLACE DE LA RÉPUBLIQUE.

**Article 2 :** Le 29/03/2019 de 08h00 à 12h00, les places de stationnement situées sur la partie nord de la PLACE VICTOR HUGO seront interdites à tout véhicule.

**Article 3 :** Les prescriptions du présent arrêté seront matérialisées par une signalisation réglementaire mise en place par les organisateurs qui devront veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 7 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 15 mars 2019,

**Pour extrait certifié conforme,**

**Thierry MAVIC**

**Adjoint au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 19 mars 2019



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2019-133

Classification : 6.1 - Police municipale

**Objet** : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Jean Moulin à PONT-L'ABBÉ le 26 mars 2019

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande formulée par l'entreprise L'officiel du Déménagement, demeurant 9 bis boulevard Emile Romanet - 44188 NANTES Cedex 4, concernant un déménagement au 31 RUE JEAN MOULIN ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

**Entendu le présent exposé,**  
**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le 26/03/2019, le stationnement d'un camion de déménagement de 8 mètres de long est autorisé sur le trottoir au droit du 31 RUE JEAN MOULIN.

**Article 2 :** Le 26/03/2019, la circulation des véhicules et des piétons sera perturbée au niveau du 31 RUE JEAN MOULIN par un déménagement.

**Article 3 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 18 mars 2019,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Thierry MAVIC**  
**Adjoint au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 19 mars 2019



## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2019-134	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation du stationnement et de la circulation piétonne sur le quai Saint-Laurent et autour de la place Gambetta à PONT-L'ABBÉ le 22 mars 2019	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** les demandes n°2019/03/13 et 2019/03/14 formulées par l'entreprise CELTIC Déménagements, demeurant 78 route de Quimper - 29100 DOUARNENEZ, concernant la réalisation de déménagements au 5 QUAI SAINT-LAURENT et 17 PLACE GAMBETTA ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin notamment de préserver la sécurité publique ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Le 22/03/2019, le stationnement sera interdit à tout véhicule hors entreprise CELTIC Déménagements :

- de 08h00 à 12h00 sur les places situées au droit du 5 QUAI SAINT-LAURENT,
- de 14h00 à 18h00 sur les places situées au droit des n°17 et 19 de la PLACE GAMBETTA.

**Article 2 :** Le 22/03/2019, la circulation piétonne sur le trottoir sera perturbée par un déménagement :

- de 08h00 à 12h00 au droit du 5 QUAI SAINT-LAURENT,
- de 14h00 à 18h00 au droit du 17 PLACE GAMBETTA.

**Article 3 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 18 mars 2019,

**Pour extrait certifié conforme,**

**Thierry MAVIC**

**Adjoint au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 19 mars 2019



# VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2019-135	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation sur la venelle des Cormes à PONT-L'ABBÉ du 19 au 29 mars 2019 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** les travaux réalisés sur la rue DU GÉNÉRAL DE GAULLE par l'entreprise CISE TP, demeurant 1 rue Pierre Teilhard de Chardin - 29120 PONT-L'ABBÉ pour le compte de la ville de Pont-L'Abbé concernant le renouvellement du réseau d'eaux pluviales et pour le compte de la C.C.P.B.S. concernant le renouvellement de conduites d'assainissement et la reprise de branchements d'assainissement et d'eau potable ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques de la commune ;

**Entendu le présent exposé.**

**ARRETE :**

**Article 1 :** Du 19/03/2019 au 29/03/2019 inclus, la VENELLE DES CORMES sera mise en impasse. La circulation se fera en double sens et l'accès à la RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE sera interdit à tout véhicule.

**Article 2 :** La signalisation appropriée sera mise en place par l'entreprise CISE T.P. pendant toute la durée des travaux.

**Article 3 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 5 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

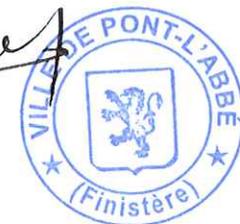
**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 18 mars 2019,

**Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,**

**Stéphane LE DOARÉ**



Affiché et publié en Mairie le : 18 mars 2019



# VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2019-136	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur les rues Jules Ferry et des Carmes à PONT-L'ABBÉ du 20 au 22 mars 2019 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** les travaux effectués par l'entreprise CISE TP, demeurant 1 rue Pierre Teilhard de Chardin 29120 PONT-L'ABBÉ concernant un branchement AEP au droit du Restaurant scolaire situé RUE JULES FERRY et une reprise de branchement d'assainissement au niveau de l'accès à la cour de l'école Jules Ferry situé RUE DES CARMES ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur les rues JULES FERRY et DES CARMES ;

**Entendu le présent exposé,**

**A R R E T E :**

**Article 1 :** Du 20/03/2019 au 22/03/2019 inclus, la circulation des véhicules sur la RUE DES CARMES sera perturbée par une circulation alternée au niveau de l'accès à la cour de l'école Jules Ferry. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

**Article 2 :** Du 20/03/2019 au 22/03/2019 inclus, le stationnement sur la RUE JULES FERRY sera interdit sur 10 mètres à tout véhicule hors entreprise CISE TP de part et d'autre de l'entrée du Restaurant scolaire.

**Article 3 :** La signalisation appropriée sera mise en place par l'entreprise CISE T.P. qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

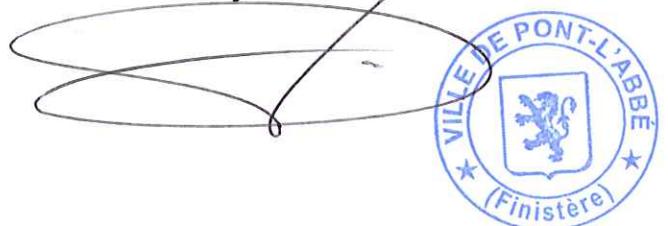
**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 19 mars 2019,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Valérie DREAU**  
**Adjointe au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 19 mars 2019



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2019-137	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement dans le quartier de la Gare à PONT-L'ABBÉ du 19 mars au 3 mai 2019 inclus inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande n°2019/03/16 en date du 19/03/2019 formulée par le S.D.E.F. concernant des travaux d'effacement de réseaux dans le quartier de la gare effectués par l'entreprise CÉGÉLEC, demeurant 5 rue Paul Sabatier - 29196 QUIMPER CEDEX ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur les rues DE LA GARE, GEORGES CLEMENCEAU et DU STEVEN ainsi que sur le BOULEVARD DES POILUS ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE :**

**Article 1 :** Du 19/03/2019 au 03/05/2019 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée par une circulation alternée :

- RUE DE LA GARE dans la section comprise entre le BOULEVARD DES POILUS et la RUE RAYMOND GUENET,
- RUE GEORGES CLEMENCEAU au niveau des n°16 et 18,
- RUE DU STEVEN au niveau du n°1.

La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

**Article 2 :** Du 19/03/2019 au 22/03/2019 inclus, la circulation sur le BOULEVARD DES POILUS sera interdite à tout véhicule dans la section comprise entre les rues GEORGES CLEMENCEAU et DE LA GARE.

**Article 3 :** La signalisation appropriée sera mise en place par l'entreprise CÉGÉLEC. La régulation de la circulation alternée (feux tricolores si besoin) sera également à sa charge pendant la durée des travaux.

**Article 4 :** L'entreprise CÉGÉLEC devra veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 5 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 7 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

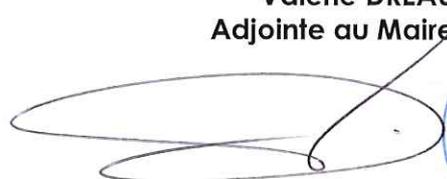
**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 19 mars 2019,

**Pour extrait certifié conforme,**

**Valérie DREAU**

**Adjointe au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 19 mars 2019



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2019-138	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur les rues du 19 mars 1962, Pierre Volant, Jules Simon et Charles Le Bastard à PONT-L'ABBÉ du 21 mars au 17 mai 2019 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** les travaux de dépose massive de câbles réalisés pour le compte d'ORANGE par l'entreprise JPC Réseaux, demeurant 4 rue Louis Bréguet - 29170 SAINT-ÉVARZEC ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à l'intérêt de l'ordre public et à la sécurité des usagers de la voie publique ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE :**

**Article 1 :** Du 21/03/2019 au 17/05/2019 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée par une circulation alternée :

- sur la partie nord de la RUE DU 19 MARS 1962,
- RUE PIERRE VOLANT dans la section comprise entre la parcelle AZ 312 et la RUE JULES SIMON,
- RUE JULES SIMON,
- RUE CHARLES LE BASTARD.

La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

**Article 2 :** La signalisation appropriée sera mise en place par l'entreprise JPC Réseaux. La régulation de la circulation alternée (feux tricolores si besoin) sera également à sa charge pendant la durée des travaux.

**Article 3 :** L'entreprise JPC Réseaux devra veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 19 mars 2019,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Valérie DREAU**  
**Adjointe au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 20 mars 2019



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2019-139	Classification : Classification : 8.8 - Environnement
<b>Objet</b> : Arrêté municipal permanent portant réglementation de l' affichage d' opinion et de la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R.418-2 et suivants ;  
**Vu** le Code de l'Environnement, notamment les articles L.581-4, L.581-8, L.581-13, L.581-26 et suivants, R.581-2 et suivants ;  
**Vu** le code pénal, notamment l'article R.625-7 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire de déterminer par arrêté les emplacements sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, destinés à l'affichage d'opinion et d'informations relatives aux activités des associations sans but lucratif ;

**CONSIDÉRANT** que l'affichage d'opinion et d'informations relatives aux activités des associations est nécessaire à l'expression des activités sur le territoire de la commune mais que celui-ci doit être réalisé dans un souci de préserver l'environnement et le cadre de vie ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de prévoir une surface de 12 m<sup>2</sup> sur le territoire communal pour une commune de plus de 8 000 habitants ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE :**

**Article 1 :** L'affichage d'opinion et d'informations relatives aux activités des associations sans but lucratif sur le territoire de la commune de PONT-L'ABBÉ sont réglementés selon les articles ci-après.

**Article 2 :** Les panneaux d'affichage d'opinion et d'informations relatives aux activités des associations sans but lucratif sont implantés aux emplacements suivants :

- Local de la banque alimentaire, rue du Petit train,
- Salle omnisports de Kérarthur, rue Laënnec,
- Tennis club, rue des Chevaliers.

**Article 3 :** L'affichage est libre et gratuit sur ces panneaux.  
Aucune redevance ou taxe n'est perçue à l'occasion de cet affichage.

**Article 4 :** Chacun peut y apposer ses affiches par ses propres moyens.  
Les affiches doivent impérativement mentionner le nom et l'adresse de la dénomination ou de la raison sociale de la personne physique ou morale qui les a apposées ou faites apposer.

**Article 5 :** L'affichage à caractère commercial est strictement interdit sur ces panneaux.

Les affiches doivent respecter les règles de bonnes mœurs et en aucun cas porter atteinte à l'ordre public.

Tout affichage de nature à porter atteinte à l'ordre public par son caractère notamment raciste, injurieux, dégradant ou encore sexuel est prohibé.

Toute infraction sera poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 625-7 du code pénal.

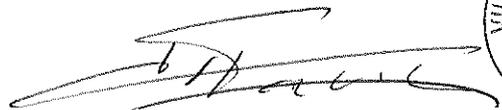
**Article 6 :** Toute infraction aux dispositions sus mentionnées sera poursuivie conformément aux dispositions en matière de sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement ; notamment aux articles L 581-26 et suivants.

**Article 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 8 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 19 mars 2019,  
Pour extrait certifié conforme,  
**Thierry MAVIC**  
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 20 mars 2019



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2019-140	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Menez ar Piquet à PONT-L'ABBÉ du 21 au 29 mars 2019 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande n°2018/01/17 en date du 15/01/2018 formulée par ENEDIS concernant un branchement électrique sur la parcelle AZ 1044 située RUE MENEZ AR PIQUET par l'entreprise RESTECH, demeurant Rue de Bretagne - 56950 CRAC'H ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement au niveau des n°15 et 17 de la RUE MENEZ AR PIQUET ;

**Entendu le présent exposé.**

**ARRETE :**

**Article 1 :** Du 21/03/2019 au 29/03/2019 inclus, la circulation des véhicules sur la RUE MENEZ AR PIQUET sera perturbée par une circulation alternée au niveau des n°15 et 17. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

**Article 2 :** La signalisation appropriée sera mise en place par l'entreprise RESTECH. La régulation de la circulation alternée (feux tricolores si besoin) sera également à sa charge pendant la durée des travaux.

**Article 3 :** L'entreprise RESTECH devra veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

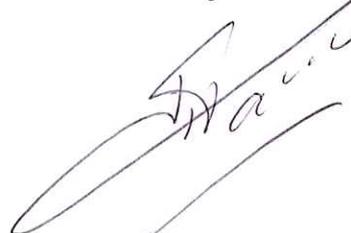
**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 20 mars 2019,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Thierry MAVIC**  
**Adjoint au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 21 mars 2019



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2019-141	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Charles Le Bastard à PONT-L'ABBÉ du 25 au 29 mars 2019 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande n°2019/03/04 en date du 04/03/2019 formulée par ORANGE concernant la pose de chambre sur conduite existante au droit du 43 RUE CHARLES LE BASTARD par l'entreprise JPC Réseaux, demeurant 4 rue Louis Bréguet - 29170 SAINT-ÉVARZEC ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement au niveau du 43 RUE CHARLES LE BASTARD ;

**Entendu le présent exposé,**

**A R R E T E :**

**Article 1 :** Du 25/03/2019 au 29/03/2019 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée par une circulation alternée au niveau du 43 RUE CHARLES LE BASTARD. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

**Article 2 :** La signalisation appropriée sera mise en place par l'entreprise J.P.C. Réseaux. La régulation de la circulation alternée (feux tricolores si besoin) sera également à sa charge pendant la durée des travaux.

**Article 3 :** L'entreprise J.P.C. Réseaux devra veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 20 mars 2019,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Thierry MAVIC**  
**Adjoint au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 22 mars 2019



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2019-142	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation sur la voie longeant la partie sud de la place de la République à PONT-L'ABBÉ du 25 au 29 mars 2019 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande n°2019/03/17 en date du 12/03/2019 formulée par la C.C.P.B.S. concernant des travaux de déplacement et de reprise de branchements d'adduction d'eau potable au droit du 40 PLACE DE LA RÉPUBLIQUE par l'entreprise CISE TP, demeurant 1 rue Pierre Teilhard de Chardin - 29120 PONT-L'ABBÉ ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation sur la voie longeant la partie sud de la PLACE DE LA RÉPUBLIQUE ;

**Entendu le présent exposé,**  
**A R R E T E :**

**Article 1 :** Du 25/03/2019 au 29/03/2019 inclus, la circulation sur la voie longeant la partie sud de la PLACE DE LA RÉPUBLIQUE sera interdite à tout véhicule.

**Article 2 :** Du 25/03/2019 au 29/03/2019 inclus, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 40 PLACE DE LA RÉPUBLIQUE sera perturbée par des travaux de déplacement et de reprise de branchements AEP.

**Article 3 :** La signalisation appropriée sera mise en place par l'entreprise CISE T.P. qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 20 mars 2019,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Thierry MAVIC**  
**Adjoint au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 22 mars 2019



# VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2019-143	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Marcel Cariou à PONT-L'ABBÉ le 25 mars 2019	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande n°2019/03/19 en date du 20/03/2019 par laquelle l'entreprise RODRIGUEZ Antonio, demeurant 10 allée Matilin an Dall - 29000 QUIMPER , demande l'autorisation d'installer une échelle et de stationner un véhicule au droit du 7 RUE MARCEL CARIOU pour des travaux de changement d'ardoises ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique au niveau du 7 RUE MARCEL CARIOU pendant les travaux effectués par l'entreprise RODRIGUEZ Antonio ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE :**

**Article 1 :** Le 25/03/2019, l'installation d'un échafaudage et le stationnement d'un véhicule sont autorisés au droit du 7 RUE MARCEL CARIOU.

**Article 2 :** Le 25/03/2019, la circulation des véhicules sera perturbée au niveau du 7 RUE MARCEL CARIOU. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

**Article 3 :** Le 25/03/2019, la circulation piétonne au droit du 7 RUE MARCEL CARIOU sera perturbée par des travaux de changement d'ardoises.

**Article 4 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 5 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 7 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 20 mars 2019,

**Pour extrait certifié conforme,**

**Thierry MAVIC**

**Adjoint au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 22 mars 2019



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2019-144	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue des Carmes à PONT-L'ABBÉ les 1 <sup>er</sup> et 2 avril 2019	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** les travaux de réalisation de réseau d'eaux usées effectués par l'entreprise LE ROUX TP, demeurant 20 rue André Foy - 29710 LANDUDEC sur la RUE DES CARMES ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RUE DES CARMES dans la section comprise entre les places BENJAMIN DELESSERT et DES CARMES ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE :**

**Article 1 :** Les 01/04/2019 et 02/04/2019, la circulation des véhicules sur la RUE DES CARMES sera perturbée par une circulation alternée dans la section comprise entre les places BENJAMIN DELESSERT et DES CARMES. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

**Article 2 :** Les 01/04/2019 et 02/04/2019, la circulation piétonne sur la RUE DES CARMES sera perturbée dans la section comprise entre les places BENJAMIN DELESSERT et DES CARMES par des travaux de réalisation d'un réseau d'eaux usées.

**Article 3 :** La signalisation appropriée sera mise en place par l'entreprise LE ROUX TP. La régulation de la circulation alternée (feux tricolores si besoin) sera également à sa charge pendant la durée des travaux.

**Article 4 :** L'entreprise LE ROUX TP devra veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 5 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 7 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 25 mars 2019,

**Pour extrait certifié conforme,**

**Thierry MAVIC**

**Adjoint au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 25 mars 2019



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

# VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2019-145	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation du stationnement et de la circulation piétonne sur la rue Roger Signor à PONT-L'ABBÉ le 1 <sup>er</sup> avril 2019	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande n°2019/03/06 par laquelle Mme Raphaëlle QUINQUIS, demeurant 43 B route de Quimper - 29950 GOUESNACH, demande l'autorisation de neutraliser deux places de stationnement au droit du 20 RUE ROGER SIGNOR ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer sur le domaine public afin notamment de préserver la sécurité publique ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Le 01/04/2019, les deux places de stationnement situées au droit du 20 RUE ROGER SIGNOR seront interdites à tout véhicule hors permissionnaire.

**Article 2 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

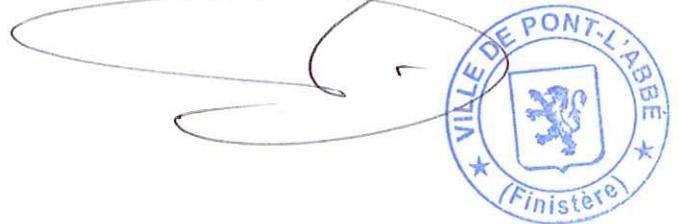
**Article 3 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 5 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 22 mars 2019,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Valérie DREAU**  
**Adjointe au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 22 mars 2019



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2019-146	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le quai Saint-Laurent à PONT-L'ABBÉ le 25 mars 2019	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** les travaux de réfection de chaussée effectués sur le QUAI SAINT-LAURENT par l'entreprise LE PAPE T.P, demeurant 51 route de Pont-L'Abbé - 29700 PLOMELIN pour le compte de la ville de Pont-L'Abbé ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation sur le QUAI SAINT-LAURENT dans la section comprise entre les PASTEUR et DU CHÂTEAU ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE :**

**Article 1 :** Le 25/03/2019, la circulation des véhicules sur le QUAI SAINT-LAURENT sera perturbée par une circulation alternée dans la section comprise entre les rues PASTEUR et la RUE DU CHÂTEAU. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

**Article 2 :** La signalisation appropriée sera mise en place par l'entreprise LE PAPE T.P. La régulation de la circulation alternée (feux tricolores si besoin) sera également à sa charge pendant la durée des travaux.

**Article 3 :** L'entreprise LE PAPE T.P. devra veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

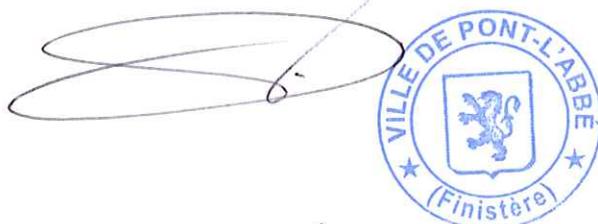
**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 22 mars 2019,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Valérie DREAU**  
**Adjointe au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 25 mars 2019



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2019-147	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation sur la rue du Château à PONT-L'ABBÉ le 25 mars 2019	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** les travaux de manutention effectués au musée par les agents des Services Techniques Municipaux ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à l'intérêt de l'ordre public et à la sécurité des usagers de la voie publique ;

**Entendu le présent exposé,**  
**ARRETE :**

**Article 1 :** Le 25/03/2019, la circulation sur la RUE DU CHÂTEAU sera interdite à tout véhicule.

**Article 2 :** La signalisation appropriée sera mise en place par les agents des services techniques devront veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

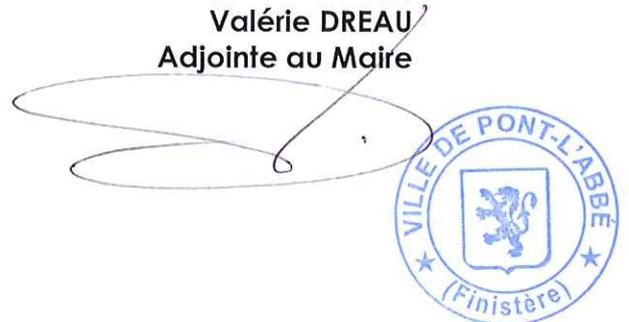
**Article 3 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 5 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 22 mars 2019,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Valérie DREAU**  
**Adjointe au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 25 mars 2019



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2019-148	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation du stationnement et de la circulation piétonne sur le quai Saint-Laurent à PONT-L'ABBÉ du 1 <sup>er</sup> au 12 avril 2019 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande n°2019/03/22 en date du 25/03/2019 par laquelle l'entreprise ISODET, demeurant 1 rue Pierre et Marie Curie - 29170 SAINT-ÉVARZEC, demande l'autorisation d'installer une benne et de stationner un véhicule au droit du 5 QUAI SAINT-LAURENT pour des travaux de démolition intérieure et de doublage ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation piétonne au niveau du 5 QUAI SAINT-LAURENT afin d'assurer la sécurité publique pendant les travaux effectués par l'entreprise ISODET ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE :**

**Article 1 :** Du 01/04/2019 au 12/04/2019 inclus, les places de stationnement situées au droit du 5 QUAI SAINT-LAURENT seront interdites à tout véhicule hors entreprise ISODET.

**Article 2 :** Du 01/04/2019 au 12/04/2019 inclus, l'installation d'une benne est autorisée au droit du 5 QUAI SAINT-LAURENT.

**Article 3 :** Du 01/04/2019 au 12/04/2019 inclus, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 5 QUAI SAINT-LAURENT sera perturbée par des travaux de démolition intérieure et de doublage.

**Article 4 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 5 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

**Article 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 8 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 25 mars 2019,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Thierry MAVIC**  
**Adjoint au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 25 mars 2019



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2019-149	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Danton à PONT-L'ABBÉ le 1 <sup>er</sup> avril 2019	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande n°2019/03/24 formulée par Mme Émilie CROYAL, demeurant 7 rue Danton - 29120 PONT-L'ABBÉ, concernant des travaux d'emménagement à son domicile ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à l'intérêt de l'ordre public et à la sécurité des usagers de la voie publique ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE :**

**Article 1 :** Le 01/04/2019, la circulation sur la RUE DANTON sera interdite à tout véhicule dans la partie comprise entre les rues DU GÉNÉRAL DE GAULLE et JEAN LE BERRE.

**Article 2 :** Le 01/04/2019, le stationnement d'un véhicule de déménagement est autorisé au droit du 7 RUE DANTON.

**Article 3 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 25 mars 2019,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Thierry MAVIC**  
**Adjoint au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 25 mars 2019



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2019-150	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal permanent portant réglementation de la circulation le jeudi, jour de marché, autour de la place Gambetta et sur la rue Carnot à PONT-L'ABBÉ - <b>Modificatif n°2</b>	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**Vu** l'arrêté municipal permanent n°2018-444 en date du 26 septembre 2018 portant réglementation de la circulation le jeudi, jour de marché, autour de la place Gambetta et sur la rue Carnot à PONT-L'ABBÉ ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques de la commune ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin de préserver le flux des véhicules le jeudi, jour de marché, aux abords de la PLACE GAMBETTA pendant la période de travaux d'aménagement du centre-ville ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE :**

L'arrêté municipal n°2018-444 en date du 26 septembre 2018 est modifié comme suit :

**Article 1** : Du 28/03/2019 au 04/04/2019 inclus, la circulation sera autorisée les jeudis, jour de marché, de 7h00 à 14h00 :

- sur la voie longeant la partie nord de la PLACE GAMBETTA,
- RUE CARNOT.

**Article 2** : Les dispositions de l'arrêté n°2018-444 en date du 26 septembre 2018 demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent arrêté.

**Article 3** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 4** : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 26 mars 2019,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Valérie DREAU**  
**Adjointe au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 27 mars 2019



# VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2019-151	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Danton à PONT-L'ABBÉ du 1 <sup>er</sup> au 12 avril 2019 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande n°2019/03/25 en date du 25/03/2019 par laquelle la SARL LE MENN Couverture, demeurant Stang Queau - 29500 ERGUÉ-GABÉRIC, demande l'autorisation d'installer un échafaudage et de stationner un véhicule au droit du 5 RUE DANTON pour des travaux de réfection de toiture ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement au niveau du 5 RUE DANTON afin d'assurer la sécurité publique pendant les travaux effectués par l'entreprise SARL LE MENN Couverture ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE :**

**Article 1 :** Du 01/04/2019 au 12/04/2019 inclus, la circulation des véhicules et des piétons au niveau du 5 RUE DANTON sera perturbée par des travaux de réfection de toiture.

**Article 2 :** Du 01/04/2019 au 12/04/2019 inclus, l'installation d'un échafaudage et le stationnement d'un véhicule sont autorisés au droit du 5 RUE DANTON. L'emprise au sol de l'échafaudage sera de 1 ml en largeur et de 5 ml en longueur.

**Article 3 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 26 mars 2019,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Thierry MAVIC**  
**Adjoint au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 27 mars 2019



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2019-152	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Charles Le Bastard à PONT-L'ABBÉ du 8 au 12 avril 2019 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande formulée par l'entreprise ORANGE concernant des travaux de mise à niveau de chambres sur la RUE CHARLES LE BASTARD par l'entreprise JPC Réseaux, demeurant 4 rue Louis Bréguet 29170 SAINT-ÉVARZEC ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement au niveau des n°6, 16 et 35 de la RUE CHARLES LE BASTARD ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE :**

**Article 1 :** Du 08/04/2019 au 12/04/2019 inclus, la circulation des véhicules sur la RUE CHARLES LE BASTARD sera perturbée par une circulation alternée au niveau des n°6, 16 et 35. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

**Article 2 :** La signalisation appropriée sera mise en place par l'entreprise JPC Réseaux. La régulation de la circulation alternée par feux tricolores sera également à sa charge pendant la durée des travaux.

**Article 3 :** L'entreprise JPC Réseaux devra veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 27 mars 2019,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Thierry MAVIC**  
**Adjoint au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 1<sup>er</sup> avril 2019



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2019-153	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation du stationnement et de la circulation piétonne autour de la place Gambetta à PONT-L'ABBÉ le 1 <sup>er</sup> avril 2019	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande n°2019/03/26 en date du 27/03/2019 par laquelle M. Quentin HOQUET, demeurant 54 rue du Lycée - 29120 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation de neutraliser deux places de stationnement au droit du 25 PLACE GAMBETTA pour des travaux de sablage ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'en raison du déroulement des travaux effectués par M. Quentin HOQUET il y a lieu de réglementer le stationnement au droit du 25 PLACE GAMBETTA ;

**Entendu le présent exposé,**

**A R R E T E :**

**Article 1 :** Le 01/04/2019, les deux places de stationnement situées au droit du 25 PLACE GAMBETTA seront interdites à tout véhicule hors permissionnaire.

**Article 2 :** Le 01/04/2019, le stationnement d'un véhicule et d'un compresseur est autorisé au droit du 25 PLACE GAMBETTA sur les deux places réservées à cet effet.

**Article 3 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 1<sup>er</sup> avril 2019,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Valérie DREAU**  
**Adjointe au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 1<sup>er</sup> avril 2019



**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2019_154	Classification : 6.1 - Police Municipale
<b>Objet</b> : Arrêté portant permis de stationnement accordé à l'entreprise I.T.S. pour le stationnement d'un véhicule sur la rue du Général de Gaulle à PONT-L'ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande n°2018/11/06 en date du 14/11/2018 par laquelle l'entreprise I.T.S, demeurant 6 rue des Frères Montgolfier - 95500 GONESSE, demande l'autorisation de stationner un camion équipé d'un hayon au droit du 15 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE pour la livraison et l'installation d'un distributeur de billets ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

**Vu** le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

**Vu** le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

**Vu** la délibération n°20171212-24 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ en date du 14 décembre 2017 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2018 ;

**Vu** l'état des lieux.

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE:**

**Article 1 : Autorisation**

Le permissionnaire, I.T.S, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Stationnement d'un véhicule sur la dépendance de la voie communale située au droit du 15 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Prescriptions techniques particulières circulations des usagers**

L'occupation du domaine public sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au delà du 15 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE et de la surface autorisée par la redevance.

**Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier**

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 4 : Entretien**

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.  
Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

**Article 5 : Redevance d'occupation**

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public fixée selon le tarif établi par délibération du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ, soit la somme de 15,00 € selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Stationnement interdit – 1 <sup>er</sup> au 30 <sup>ème</sup> jour - /m <sup>2</sup> /jour	0,40€ /m <sup>2</sup> /jour	37,50 m <sup>2</sup>	1,00		15,00
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				<b>Total (€)</b>	<b>15,00</b>

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 14/11/2018.

**Article 6 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

**Article 7 : Durée de l'autorisation**

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 1 jour à compter du 28/11/2018.

**Article 8 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 10 : Exécution**

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 11 : Publicité**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Monsieur le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 27 mars 2019,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Thierry MAVIC**  
**Adjoint au Maire**



Publié en Mairie le : 2<sup>avril</sup> ~~mars~~ 2019

Arrêté notifié par lettre recommandée  
avec accusé de réception postal  
n° 1.A.154.1.06.8.450.4.....  
daté et signé par le bénéficiaire – valant date  
de notification du présent arrêté –  
le 05<sup>avril</sup> ~~mars~~ 2019





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2019_155	Classification : 6.1 - Police Municipale
<b>Objet</b> : Arrêté portant permis de stationnement accordé à l'entreprise Miroiterie de l'Ouest pour le stationnement d'un camion-grue autour de la place de la République à PONT-L'ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande n°2018/11/07 en date du 12/11/2018 par laquelle l'entreprise Miroiteries de l'Ouest, demeurant 5 allée des quatre Lejeune - 29000 QUIMPER, demande l'autorisation de stationner un camion-grue au droit du 34 PLACE DE LA RÉPUBLIQUE pour le remplacement d'un double-vitrage ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

**Vu** le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

**Vu** le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

**Vu** la délibération n°20171212-24 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ en date du 14 décembre 2017 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2018 ;

**Vu** l'état des lieux.

**Entendu le présent exposé,**  
**A R R E T E :**

**Article 1 : Autorisation**

Le permissionnaire, Miroïteries de l'Ouest, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Stationnement d'un camion-grue, sur la dépendance de la voie communale située au droit du 34 PLACE DE LA RÉPUBLIQUE, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Prescriptions techniques particulières d'occupation du domaine public**

Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une largeur de plus de 4 ml et une longueur de plus de 10 ml.

Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières circulations des usagers**

L'occupation du domaine public sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au delà du 34 PLACE DE LA RÉPUBLIQUE et de la surface autorisée par la redevance.

**Article 4 : Sécurité et signalisation de chantier**

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 5 : Entretien**

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

**Article 6 : Redevance d'occupation**

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public fixée selon le tarif établi par délibération du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ, soit la somme de 16,00 € selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Grue - 2ème au 30ème jour - /m <sup>2</sup> /jour	0,40€ /m <sup>2</sup> /jour	40,00 m <sup>2</sup>	1,00		16,00
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				<b>Total (€)</b>	<b>16,00</b>

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 12/11/2018.

**Article 7 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

**Article 8 : Durée de l'autorisation**

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 1 jour à compter du 26/11/2018.

**Article 9 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 10 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 11 : Exécution**

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 12 : Publicité**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Monsieur le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 27 mars 2019,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Thierry MAVIC**  
**Adjoint au Maire**



Publié en Mairie le : 3 ~~mars~~ <sup>avril</sup> 2019

Arrêté notifié par lettre recommandée  
avec accusé de réception postal  
n°...1.A.154.106.8451.1.....  
daté et signé par le bénéficiaire – valant date  
de notification du présent arrêté –  
le 04 <sup>avril</sup> ~~mars~~ 2019

